

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1602041

M. Karen Vaganovitch GABRIELYIAN

M. Fédi
Magistrat désigné

Jugement du 11 mars 2016

335-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 mars 2016, M. Karen Vaganovitch Gabrielyian, actuellement placé au centre de rétention administrative du Canet à Marseille, représenté par Me Buquet demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 mars 2016, notifié le même jour, par lequel le préfet du Var a décidé son placement en rétention administrative ;

2°) de mettre à la charge de l'État, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 1 000 euros à verser à son conseil en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État en matière d'aide juridictionnelle ;

M. Gabrielyian soutient que :

- la décision méconnaît la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;
- la décision méconnaît le principe de subsidiarité de la rétention en ce que le préfet pouvait recourir à une mesure d'assignation à résidence, dès lors qu'il a une adresse connue des services de la préfecture ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Fédi en application de l'article L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fédi,
- les observations de Me Buquet, représentant M. Gabrielyian, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et les observations de M. Gabrielyian, qui confirme les moyens énoncés dans sa requête et ceux exposés oralement par son conseil,
- après avoir constaté l'absence du représentant de l'État.

1. Considérant que M. Gabrielyian, se disant né à Bakou en Azerbaïdjan, le 1^{er} janvier 1977, demande l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2016 par lequel le préfet du Var a décidé de le placer en rétention administrative ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision de placement en rétention administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : ... : 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.554-1 du même code : « *Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet* » ; qu'aux termes de l'article L. 561-2 de ce code : « *Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation (...)* » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'autorité administrative, pour décider du placement d'un étranger en rétention administrative doit, en premier lieu, apprécier si l'étranger relève d'un des cas prévus à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, en second lieu, apprécier si l'étranger ne présente pas des garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de fuite, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente ;

3. Considérant que la décision en cause a été prise au motif que M. Gabrielyian n'est en possession d'aucun document d'identité ou de voyage en cours de validité ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le requérant, qui est arrivé en France en 2003 et qui a obtenu des titres de séjour réguliers de 2005 à 2012, réside de façon permanente au 12 Bd Boues dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille avec sa femme et ses deux enfants, âgés de 10 et 11 ans ; qu'il n'est

pas contesté par la défense que M. Gabrielyian a été placé au centre de rétention du Canet le 29 septembre 2015 et qu'il a été libéré à l'expiration de la durée légale, au bout de 45 jours, en raison de l'absence de laisser passer délivré par les autorités arméniennes ; que, dès lors, contrairement à ce qu'indique la décision du préfet qui précise que l'intéressé ne présente pas de garanties de représentation suffisantes effectives, le requérant dispose d'un lieu de résidence permanent à une adresse connue de l'administration ; que M. Gabrielyian doit être regardé comme présentant ainsi des garanties de représentation effectives à la date de la décision attaquée propres à prévenir un risque de fuite ; que, dans ces conditions, M. Gabrielyian est fondé à soutenir que le préfet a pris une mesure disproportionnée, et a méconnu les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ordonnant son placement en rétention ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du 8 mars 2016 par laquelle le préfet l'a placé en rétention administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide./ Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'État » ;

6. Considérant qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de mettre à la charge de l'État 400 euros, à verser à Me Buquet, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle ;

D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 8 mars 2016 plaçant M. Gabrielyian en rétention administrative est annulé.

Article 2 : L'État (préfet du Var) versera une somme de quatre cents (400) euros à Me Buquet en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et

de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Buquet renonce à percevoir le bénéfice de la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Karen Vaganovitch Gabrielyian et au préfet du Var.

Délibéré le 11 mars 2016 et prononcé le même jour en audience publique.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

G. Fédi

A. Ahrarad

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Le greffier